

RÈGLEMENT (CE) N° 1533/2007 DU CONSEIL**du 17 décembre 2007****modifiant les règlements (CE) n° 2015/2006 et (CE) n° 41/2007 en ce qui concerne les possibilités de pêche et les conditions associées applicables à certains stocks halieutiques**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 20,

vu le règlement (CE) n° 423/2004 du Conseil du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2015/2006 du Conseil ⁽³⁾ établit pour 2007 et 2008 les possibilités de pêche pour les navires de la Communauté concernant certains stocks de poissons d'eau profonde.
- (2) Lors de la réunion extraordinaire qu'elle a tenue en juin 2007, la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) a décidé de maintenir pour le second semestre 2007 les recommandations relatives à une interdiction de pêche de l'hoplostète orange dans la zone de réglementation de la CPANE. Il y a lieu d'intégrer ces recommandations dans la législation communautaire.
- (3) Les conditions applicables dans certaines zones de pêche doivent être clarifiées en vue de garantir la bonne application de l'accord du 19 décembre 1966 entre la Norvège, le Danemark et la Suède concernant l'accès réciproque aux ressources de pêche dans le Skagerrak et le Kattegat. Une modification est donc nécessaire.
- (4) Le règlement (CE) n° 41/2007 du Conseil ⁽⁴⁾ établit pour 2007 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks

halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures.

- (5) Les consultations menées entre la Communauté et l'Islande le 28 mars 2007 ont débouché sur un accord concernant, d'une part, les quotas alloués aux navires islandais sur le quota attribué à la Communauté au titre de son accord avec le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, à exploiter avant le 30 avril 2007, et, d'autre part, les quotas alloués aux navires communautaires pour la pêche du sébaste dans la zone économique exclusive islandaise, à exploiter entre juillet et décembre. Il y a lieu d'intégrer cet accord dans la législation communautaire.
- (6) Les conditions applicables dans certaines zones de pêche pour un certain nombre de totaux admissibles des captures (TAC) doivent être clarifiées en vue de garantir la bonne application de l'accord du 19 décembre 1966 entre la Norvège, le Danemark et la Suède concernant l'accès réciproque aux ressources de pêche dans le Skagerrak et le Kattegat. Une modification est donc nécessaire.
- (7) Pour ce qui est de l'application du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ⁽⁵⁾, il convient de préciser l'état biologique de certains stocks.
- (8) Conformément au règlement (CE) n° 847/96, lorsque le taux d'exploitation d'un TAC de précaution dépasse 75 % avant le 31 octobre de l'année de son application, tout État membre qui dispose d'un quota du stock pour lequel ce TAC a été fixé peut demander un relèvement de ce dernier. Il a été jugé que la demande en ce sens déposée par les Pays-Bas, portant sur le TAC pour le turbot et la barbie dans les eaux communautaires des zones II a et IV, était fondée et devrait être mise en œuvre.

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 865/2007 (JO L 192 du 24.7.2007, p. 1).

⁽²⁾ JO L 70 du 9.3.2004, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 441/2007 de la Commission (JO L 104 du 21.4.2007, p. 28).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 2015/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 établissant, pour 2007 et 2008, les possibilités de pêche pour les navires de la Communauté concernant certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 384 du 29.12.2006, p. 28). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 754/2007 (JO L 172 du 30.6.2007, p. 26).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 41/2007 du Conseil du 21 décembre 2006 établissant, pour 2007, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture (JO L 15 du 20.1.2007, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 898/2007 (JO L 196 du 28.7.2007, p. 22).

⁽⁹⁾ À la suite de consultations menées par écrit, la Communauté et les îles Féroé sont parvenues à un accord concernant l'accès aux stocks de hareng évoluant dans les eaux communautaires et les eaux internationales des zones CIEM I et II. Il y a lieu d'intégrer cet accord dans la législation communautaire.

⁽¹⁰⁾ Conformément au protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Groenland ⁽⁶⁾, une quantité supplémentaire de flétan noir a été allouée à la Communauté dans l'est du Groenland en 2007. Il y a lieu d'intégrer cet accord dans la législation communautaire.

⁽⁵⁾ JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 172 du 30.6.2007, p. 4.

- (11) Lors de la réunion extraordinaire qu'elle a tenue en juin 2007, la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) a adopté des recommandations relatives à la mise en œuvre en 2007 de mesures de conservation et de gestion dans la zone de réglementation de la CPANE en ce qui concerne les stocks de sébaste évoluant dans les eaux internationales des zones CIEM I et II. Il y a lieu d'intégrer ces recommandations dans la législation communautaire.
- (12) Il convient que soient clarifiées les conditions afférentes aux navires retirés ou remplacés en liaison avec l'attribution de jours supplémentaires pour arrêt définitif des activités de pêche, étant donné que la référence relative à certains navires concernés par des limitations de l'effort de pêche n'est pas correcte.
- (13) Il importe que soient également clarifiées les modalités de la dérogation aux exigences d'appel radio prévue aux annexes II A, II B et II C du règlement (CE) n° 41/2007 pour les navires équipés de systèmes de surveillance des navires en ce qui concerne les messages relatifs à l'effort de pêche.
- (14) Il convient de corriger le titre de l'annexe II B du règlement (CE) n° 41/2007 dans un souci de cohérence avec le champ d'application de ladite annexe.
- (15) Il y a lieu de changer l'indication de la longueur des engins dormants en remplaçant le chiffre de 2,5 kilomètres par le chiffre de 5 milles nautiques pour faire en sorte que la sécurité des opérations de manipulation des filets ne soit pas compromise compte tenu des règles prévues en matière de marquage et d'identification des engins de pêche dormants par le règlement (CE) n° 356/2005 de la Commission du 1^{er} mars 2005 établissant les modalités d'application pour le marquage et l'identification des engins de pêche dormants et des chaluts à perche⁽¹⁾ et d'autres règles spécifiques relatives à l'utilisation des filets maillants.
- (16) Il y a donc lieu de modifier les règlements (CE) n° 2015/2006 et (CE) n° 41/2007 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications au règlement (CE) n° 2015/2006

À l'annexe du règlement (CE) n° 2015/2006, la partie 2 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Modifications au règlement (CE) n° 41/2007

Le règlement (CE) n° 41/2007 est modifié comme suit:

⁽¹⁾ JO L 56 du 2.3.2005, p. 8. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1805/2005 (JO L 290 du 4.11.2005, p. 12).

- 1) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Restrictions d'accès

1. Il est interdit aux navires communautaires de pêcher dans le Skagerrak à moins de douze milles nautiques des lignes de base de la Norvège. Néanmoins, les navires battant pavillon du Danemark ou de la Suède sont autorisés à pêcher jusqu'à quatre milles nautiques des lignes de base de la Norvège.

2. Les activités de pêche des navires communautaires dans les eaux sous juridiction de l'Islande sont limitées à la zone définie par des lignes droites joignant successivement les coordonnées suivantes:

Sud-Ouest

1. 63° 12' N et 23° 05' O à 62° 00' N et 26° 00' O
2. 62° 58' N et 22° 25' O
3. 63° 06' N et 21° 30' O
4. 63° 03' N et 21° 00' O et, de là, 180° 00' S

Sud-Est

1. 63° 14' N et 10° 40' O
2. 63° 14' N et 11° 23' O
3. 63° 35' N et 12° 21' O
4. 64° 00' N et 12° 30' O
5. 63° 53' N et 13° 30' O
6. 63° 36' N et 14° 30' O
7. 63° 10' N et 17° 00' O et, de là, 180° 00' S.»

2. Les annexes I A, I B, II A, II B, II C et III du règlement (CE) n° 41/2007 sont modifiées conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2007.

Par le Conseil
Le président
J. SILVA

ANNEXE I

À l'annexe du règlement (CE) n° 2015/2006, la partie 2 est modifiée comme suit:

1. Le texte de la rubrique concernant le grenadier de roche dans la zone CIEM III a et les eaux communautaires de la zone CIEM III b, c et d, est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>	Zone:	III a et eaux communautaires de la zone III b, c, d
-----------------	---	--------------	---

Année	2007	2008
Danemark	1 002	946
Allemagne	6	5 ⁽¹⁾
Suède	52	49
CE	1 060	1 000

⁽¹⁾ À pêcher exclusivement dans les eaux communautaires des zones CIEM III a, III b, III c et III d.»

2. Le texte de la rubrique concernant l'hoplostète orange dans la zone CIEM VI (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers) est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Hoplostète orange <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone:	VI (eaux communautaires)
-----------------	---	--------------	--------------------------

Année	2007	2008
Espagne	6	4
France	33	22
Irlande	6	4
Royaume-Uni	6	4
CE	51	34»

3. Le texte de la rubrique concernant l'hoplostète orange dans la zone CIEM VII (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers) est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Hoplostète orange <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone:	VII (eaux communautaires)
-----------------	---	--------------	---------------------------

Année	2007	2008
Espagne	1	1
France	147	98
Irlande	43	29
Royaume-Uni	1	1
Autres ⁽¹⁾	1	1
CE	193	130

⁽¹⁾ Uniquement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.»

4. Le texte de la rubrique concernant l'hoplostète orange dans les eaux communautaires et les eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones CIEM I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, XI, XII et XIV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce: Hoplostète orange <i>Hoplostethus atlanticus</i>		Zone: Eaux communautaires des zones I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, XI, XII et XIV
Année	2007	2008
Espagne	4	3
France	23	15
Irlande	6	4
Portugal	7	5
Royaume-Uni	4	3
CE	44	30»

ANNEXE II

Les annexes du règlement (CE) n° 41/2007 sont modifiées comme suit:

1. L'annexe I A est modifiée comme suit:

- a) Le texte de la rubrique concernant la lingue dans la zone CIEM III a et les eaux communautaires des zones CIEM III b, III c et III d est remplacé par le texte suivant:

«Espèce: Lingue <i>Molva molva</i> »		Zone: III a; eaux communautaires des zones III b, III c et III d LIN/03
Belgique	8 ⁽¹⁾	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.
Danemark	62	
Allemagne	8 ⁽¹⁾	
Suède	24	
Royaume-Uni	8 ⁽¹⁾	
CE	109	

⁽¹⁾ À pêcher exclusivement dans les eaux communautaires des zones CIEM III a, III b, III c et III d.»

- b) Le texte de la rubrique concernant la langoustine dans la zone CIEM III a et les eaux communautaires des zones CIEM III b, III c et III d est remplacé par le texte suivant:

«Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i> »		Zone: III a; eaux communautaires des zones III b, III c et III d NEP/3A/BCD
Danemark	3 800	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.
Allemagne	11 ⁽¹⁾	
Suède	1 359	
CE	5 170	
TAC	5 170	

⁽¹⁾ À pêcher exclusivement dans les eaux communautaires des zones CIEM III a, III b, III c et III d.»

- c) Le texte de la rubrique concernant la langoustine dans la zone CIEM VII est remplacé par le texte suivant:

«Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i> »		Zone: VII NEP/07.
Espagne	1 509	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.
France	6 116	
Irlande	9 277	
Royaume-Uni	8 251	
CE	25 153	
TAC	25 153»	

- d) Le texte de la rubrique concernant la langoustine dans les zones CIEM VIII a, VIII b, VIII d et VIII e est remplacé par le texte suivant:

«Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i> »		Zone: VIII a, VIII b, VIII d et VIII e NEP/8ABDE
Espagne	259	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.
France	4 061	
CE	4 320	
TAC	4 320»	

- e) Le texte de la rubrique concernant le turbot et la barbue dans les eaux communautaires des zones II a et IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce: Turbot et barbue <i>Psetta maxima</i> et <i>Scophthalmus rhombus</i> »		Zone: eaux communautaires des zones II a et IV T/B/2AC4-C
Belgique	386	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.
Danemark	825	
Allemagne	211	
France	99	
Pays-Bas	2 923	
Suède	6	
Royaume-Uni	813	
CE	5 263	
TAC	5 263»	

- f) Le texte de la rubrique concernant la sole commune dans la zone CIEM III a et les eaux communautaires des zones CIEM III b, III c et III d est remplacé par le texte suivant:

«Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i> »		Zone: eaux communautaires des zones III b, III c et III d SOL/3A/BCD
Danemark	755	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.
Allemagne	44 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	73 ⁽¹⁾	
Suède	28	
CE	900	
TAC	900	

⁽¹⁾ À pêcher exclusivement dans les eaux communautaires des zones CIEM III a, III b, III c et III d.»

- g) Le texte de la rubrique concernant l'aiguillat commun/le chien de mer dans la zone CIEM III a, des eaux communautaires et des eaux internationales des zones CIEM I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce: Aiguillat commun/chien de mer <i>Squalus acanthias</i>		Zone: III a; eaux communautaires et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV DGS/135X14
CE	2 828 ⁽¹⁾	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.
TAC	2 828	

⁽¹⁾ Seuls le Danemark et la Suède peuvent pêcher dans les eaux norvégiennes de la zone CIEM III a.»

- h) Le texte de la rubrique concernant le tacaud norvégien dans la zone CIEM III a et les eaux communautaires des zones CIEM II a et IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce: Tacaud norvégien <i>Trisopterus esmarki</i>		Zone: III a; eaux communautaires des zones II a et IV NOP/2A3A4.
Danemark	0	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.
Allemagne	0 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾	
CE	0	
Norvège	1 000 ⁽²⁾ ⁽³⁾	
TAC	Sans objet	

⁽¹⁾ À pêcher exclusivement dans les eaux communautaires des zones CIEM II a, III a et IV.

⁽²⁾ Ce quota peut être exploité dans la zone CIEM VI a, au nord de 56° 30' N.

⁽³⁾ Prises accessoires uniquement.»

2. L'annexe I B est modifiée comme suit:

- a) Le texte de la rubrique concernant le hareng dans les eaux communautaires et les eaux internationales des zones CIEM I et II est remplacé par le texte suivant:

«Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>		Zone: eaux communautaires et eaux internationales des zones I et II HER/1/2.
Belgique	30	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.
Danemark	28 550	
Allemagne	5 000	
Espagne	94	
France	1 232	
Irlande	7 391	
Pays-Bas	10 217	
Pologne	1 445	
Portugal	94	
Finlande	442	
Suède	10 580	
Royaume-Uni	18 253	
CE	83 328	
Norvège	74 995 ⁽¹⁾	
Îles Féroé	10 834 ⁽¹⁾	
TAC	1 280 000	

Conditions particulières:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous dans les zones spécifiées:

Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)	
Belgique	30 ⁽²⁾
Danemark	28 550 ⁽²⁾
Allemagne	5 000 ⁽²⁾
Espagne	94 ⁽²⁾
France	1 232 ⁽²⁾
Irlande	7 391 ⁽²⁾
Pays-Bas	10 217 ⁽²⁾
Pologne	1 445 ⁽²⁾
Portugal	94 ⁽²⁾
Finlande	442 ⁽²⁾
Suède	10 580 ⁽²⁾
Royaume-Uni	18 253 ⁽²⁾

Eaux des îles Féroé des zones II et V b au nord de 62° N (HER/*25B-F)	
Belgique	3
Danemark	3 712
Allemagne	650
Espagne	12
France	159
Irlande	960
Pays-Bas	1 329
Pologne	187
Portugal	12
Finlande	56
Suède	1 374
Royaume-Uni	2 374

⁽¹⁾ Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part du TAC revenant à la Norvège et aux îles Féroé (quota d'accès). Ce quota peut être exploité dans les eaux communautaires situées au nord de 62° N.

⁽²⁾ Plus aucune capture n'est autorisée lorsque le total des captures de tous les États membres a atteint 74 995 tonnes.»

- b) Le texte de la rubrique concernant le capelan dans les eaux groenlandaises des zones CIEM V et XIV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	eaux groenlandaises des zones V et XIV CAP/514GRN
Tous États membres	0		
CE	28 490 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
TAC	Sans objet		

⁽¹⁾ Dont 28 490 tonnes sont attribuées à l'Islande.

⁽²⁾ À pêcher avant le 30 avril 2007.»

- c) Le texte de la rubrique concernant le flétan noir dans les eaux groenlandaises des zones CIEM V et XIV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce: Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> »		Zone: eaux groenlandaises des zones V et XIV GHL/514GRN
Allemagne	6 718	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.
Royaume-Uni	353	
CE	7 946 ⁽¹⁾	
TAC	Sans objet	

⁽¹⁾ Dont 800 tonnes attribuées à la Norvège et 75 tonnes aux îles Féroé.»

- d) La rubrique ci-après concernant le sébaste dans les eaux internationales des zones CIEM I et II est insérée après la rubrique concernant le sébaste dans les eaux norvégiennes des zones I et II:

«Espèce: Sébaste <i>Sebastes spp.</i> »		Zone: eaux internationales des zones CIEM I et II RED/1/2INT
CE	Sans objet ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.
TAC	15 500 ⁽²⁾	

⁽¹⁾ Les activités de pêche sont limitées aux navires ayant déjà opéré dans la pêcherie de sébaste de la zone de réglementation de la CPANE.

⁽²⁾ Cette quantité peut être pêchée entre le 1^{er} septembre 2007 et le 15 novembre 2007. Le TAC comprend toutes les prises accessoires.»

- e) Le texte de la rubrique concernant le sébaste dans les eaux islandaises de la zone CIEM V a est remplacé par le texte suivant:

«Espèce: Sébaste <i>Sebastes spp.</i> »		Zone: eaux islandaises de la zone V a RED/05A-IS
Belgique	100 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Allemagne	1 690 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
France	50 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Royaume-Uni	1 160 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
CE	3 000 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
TAC	Sans objet	

⁽¹⁾ Y compris les prises accessoires inévitables (à l'exclusion du cabillaud).

⁽²⁾ À pêcher entre juillet et décembre.»

3. L'annexe II A est modifiée comme suit:

a) Le point 10.1 est remplacé par le texte suivant:

«10.1. Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone tout en transportant à bord l'un des engins de pêche définis au point 4.1 peut être alloué par la Commission aux États membres sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus depuis le 1^{er} janvier 2002. L'effort de pêche déployé en 2001, mesuré en kilowatts-jours des navires retirés utilisant l'engin en question dans la zone concernée, doit être divisé par l'effort déployé par tous les navires utilisant cet engin au cours de cette même année. Le nombre supplémentaire de jours est alors calculé en multipliant le résultat ainsi obtenu par le nombre de jours initialement attribués.

Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche. Le présent point ne s'applique pas au cas où un navire a été remplacé conformément au point 5.1 ou lorsque le retrait a déjà été utilisé lors des années précédentes en vue d'obtenir un nombre supplémentaire de jours en mer.»

b) Le point 22 est remplacé par le texte suivant:

«22. Messages relatifs à l'effort de pêche

Par dérogation à l'article 9 du règlement (CE) n° 423/2004 du Conseil du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud (*), les navires équipés de systèmes de surveillance des navires conformément aux articles 5 et 6 du règlement (CE) n° 2244/2003 sont exclus des exigences d'appel radio fixées à l'article 19 *quater* du règlement (CE) n° 2847/93.

(*) JO L 70 du 9.3.2004, p. 8.»

4. L'annexe II B est modifiée comme suit:

a) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«EFFORT DE PÊCHE DES NAVIRES DANS LE CADRE DE LA RECONSTITUTION DE CERTAINS STOCKS DE MERLU AUSTRAL ET DE LANGOUSTINE DANS LES ZONES CIEM VIII c ET IX a, À L'EXCLUSION DU GOLFE DE CADIX.»

b) Le point 9.1 est remplacé par le texte suivant:

«9.1. Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone tout en transportant à bord l'une des catégories d'engins de pêche définies au point 3 peut être alloué par la Commission aux États membres sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus depuis le 1^{er} janvier 2004, soit conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 2792/1999, soit en raison d'autres circonstances dûment motivées par les États membres. Tout navire dont le retrait définitif de la zone est attesté peut également être pris en considération. L'effort de pêche déployé en 2003, mesuré en kilowatts-jours des navires retirés utilisant l'engin en question dans la zone concernée, est divisé par l'effort déployé par tous les navires utilisant cet engin au cours de cette même année. Le nombre supplémentaire de jours est alors calculé en multipliant le résultat ainsi obtenu par le nombre de jours initialement attribués. Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche. Le présent point ne s'applique pas au cas où un navire a été remplacé conformément au point 4.1 ou lorsque le retrait a déjà été utilisé lors des années précédentes en vue d'obtenir un nombre supplémentaire de jours en mer.»

c) Le point 17 est remplacé par le texte suivant:

«17. Messages relatifs à l'effort de pêche

Les articles 19 *ter*, 19 *quater*, 19 *quinqies*, 19 *sexies* et 19 *duodecies* du règlement (CEE) n° 2847/93 s'appliquent aux navires transportant à leur bord les catégories d'engins de pêche définies au point 3 et opérant dans les zones définies au point 1 de la présente annexe. Les navires équipés de systèmes de surveillance des navires conformément aux articles 5 et 6 du règlement (CE) n° 2244/2003 sont exclus des exigences d'appel radio fixées à l'article 19 *quater* du règlement (CE) n° 2847/93.»

5. L'annexe II C est modifiée comme suit:

a) Le point 9.1 est remplacé par le texte suivant:

«9.1. Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone tout en transportant à bord l'une des catégories d'engins de pêche définies au point 3 peut être alloué par la Commission aux États membres sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus depuis le 1^{er} janvier 2004, soit conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil, soit en raison d'autres circonstances dûment motivées par les États membres. Tout navire dont le retrait définitif de la zone est attesté peut également être pris en considération. L'effort de pêche déployé en 2003, mesuré en kilowatts-jours des navires retirés utilisant l'engin en question dans la zone concernée, est divisé par l'effort déployé par tous les navires utilisant cet engin au cours de cette même année. Le nombre supplémentaire de jours est alors calculé en multipliant le résultat ainsi obtenu par le nombre de jours initialement attribués. Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche. Le présent point ne s'applique pas au cas où un navire a été remplacé conformément au point 4.1. ou lorsque le retrait a déjà été utilisé lors des années précédentes en vue d'obtenir un nombre supplémentaire de jours en mer.»

b) Le point 16 est remplacé par le texte suivant:

«16. Messages relatifs à l'effort de pêche

Les articles 19 *ter*, 19 *quater*, 19 *quinqüies*, 19 *sexies* et 19 *duodécies* du règlement (CEE) n° 2847/93 s'appliquent aux navires transportant à leur bord les catégories d'engins de pêche définies au point 3 et opérant dans les zones définies au point 1 de la présente annexe. Les navires équipés de systèmes de surveillance des navires conformément aux articles 5 et 6 du règlement (CE) n° 2244/2003 sont exclus des exigences d'appel radio fixées à l'article 19 *quater* du règlement (CE) n° 2847/93.»

6. À l'annexe III, le point 9.4. a) est remplacé par le texte suivant:

«a) des filets maillants dont le maillage est supérieur ou égal à 120 mm et inférieur à 150 mm, à condition qu'ils soient déployés dans des eaux dont la profondeur indiquée sur les cartes est inférieure à 600 mètres, que la profondeur desdits filets ne soit pas supérieure à 100 mailles, que le rapport d'armement ne soit pas inférieur à 0,5 et qu'ils soient équipés de flotteurs ou d'un équipement de flottaison similaire. Les filets ont une longueur maximale de 5 milles nautiques et la longueur totale de l'ensemble des filets déployés simultanément n'est pas supérieure à 25 kilomètres par navire. La durée d'immersion maximale est de vingt-quatre heures; ou».
